PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-566 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT LE COURS D'EAU JOLICOEUR, PRINCIPAL, BRANCHES 1 ET 4 (SAINT-DAMASE ET ROUGEMONT) – CONTRAT 04811-15966 (007-2020)

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment celles apparaissant aux articles 975 et 976 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27-1), un avis de motion du règlement numéro 20-566 a été donné et le dépôt du projet de ce règlement a été fait lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

IL EST DÉCRÉTÉ ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'annexe font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET

Le règlement a pour objet l'établissement des quotes-parts aux municipalités concernées par le projet de travaux à être effectués sur le cours d'eau Jolicoeur, principal, branches 1 et 4, situé dans les municipalités de Saint-Damase et de Rougemont, de manière à ce que les dépenses relatives à ces travaux, incluant les honoraires, soient payables par les municipalités visées par le présent règlement.

ARTICLE 3- RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts visées au présent règlement sont réparties selon le bassin versant et répartit comme suit et selon l'annexe retrouvée à ce règlement :

Jolicoeur, principal, branches 1 et 4	99,24 %	Municipalité de Saint-Damase	Annovo A 1
	0.76 %	Rougemont (MRC de Rouville)	Almexe A-1

ARTICLE 4- PERCEPTION DES QUOTES-PARTS

La perception, le versement et l'application, le cas échéant, des intérêts sont effectués conformément aux dispositions du *Règlement numéro 19-549 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 1 (Administration générale) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2020*, et ses amendements, le cas échéant, particulièrement celles apparaissant au paragraphe c) de l'article 4.1 ainsi qu'aux articles 5 et 6.

ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Francine Morin, préfet

Entrée en vigueur :

	Le	présent	règlement	entre en	vigueur	conformément	à	la I	oi.
--	----	---------	-----------	----------	---------	--------------	---	------	-----

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 9e jour du mois de décembre 2020.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 9e jour du mois de décembre 2020.

Avis de motion : Adoption du règlement :	25 novembre 2020 9 décembre 2020 (Rés. 20-12-		-
Affichage de l'avis :	décembre 2020 (Res. 20-12-	,	

janvier 2021

Me Magali Loisel, greffière et avocate

ANNEXE A-1

BASSINS VERSANTS (Article 3)

